

N°2026/036

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Fermeture temporaire de la route des Ballades à Agnac

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la carte de vigilance Vigicrues plaçant le tronçon Aveyron-Viaur en niveau **Orange**

VU l'arrêté N°AR2026-013 de la MAIRIE D'OLEMPS

CONSIDERANT qu'un épisode pluvieux océanique actif et durable est en cours depuis mardi 10/02/2026, entraînant une hausse continue des niveaux des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les précipitations observées depuis mercredi 11/02/2026 accentuent cette hausse, des débordements localisés sont constatés et des pics de crue attendus sont supérieurs à ceux précédemment enregistrés, avec un risque de généralisation des débordements dans la journée ;

CONSIDERANT le risque de débordement de la rivière « Aveyron » au niveau du pont des Ballades sur la commune d'Olemps ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du jeudi 12 février 2026, fermeture à la circulation de tous véhicules motorisés, cycles et piétons est interdite sur la voie communale « Route des Ballades » (cf plan en annexe). Elle restera en vigueur jusqu'à la levée du niveau de vigilance Orange et à la sécurisation complète des voies concernées constatées par les services municipaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire et les dispositifs matériels de fermeture seront mis en place par les services techniques municipaux.

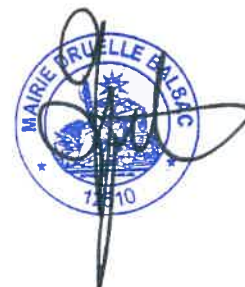
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le 12 février 2026

Le Maire,

Patrick GAYRARD



Affiché le : 12 FEV. 2026

**PLAN DE FERMETURE DES AXES
ROUTIERS MENANT AU PONT DES
BALLADES OLEMPES/ DRUELLE- BALSAC**

